

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire
Pickering-B

Date de
l'audience 12 février 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 777, chemin Brock, P72-1, Pickering (Ontario) L1W 4A7

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-B

Demandes reçues le : 5 août 2003 6 juillet 2007
12 janvier 2007 17 juillet 2007

Date de l'audience : 12 février 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du procès-verbal : P. Reinhardt

Permis : modifié

Date de publication de la décision : 25 février 2008

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	4
Conclusion	4

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la Commission¹) de modifier le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire (PROL 08.14/2008) pour sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario).
2. OPG veut apporter plusieurs modifications à son permis afin de tenir compte des changements et des mises à jour apportés à certains documents cités en renvoi, de corriger des erreurs de typographie, de modifier une condition de permis et d'en supprimer une autre. En résumé, OPG a demandé des changements pour citer en renvoi le plus récent plan du site de la centrale Pickering en référence dans l'Annexe A, modifier la condition 2.2 et l'Annexe B à l'égard des adjoints aux opérateurs de salle de commande, supprimer la condition de permis 12.1, et mettre à jour les Lignes de conduite pour l'exploitation à l'égard de la contrainte au système électrique du site. OPG a aussi demandé des modifications à l'Annexe B pour citer en renvoi des mises à jour apportées au Rapport sur la sécurité, au Plan sur les urgences nucléaires et à l'Annexe E en vue de corriger une erreur de typographie. Enfin, OPG a demandé des modifications aux annexes F et G dans le but de maintenir les modifications provisoires jusqu'au 30 juin 2008.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience qui s'est tenue le 12 février 2008 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 07-H154) et d'OPG (CMD 07-H154.1 et 07-H154.1A).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

Décision

5. D'après son examen de la question, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 08.14/2008 délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, PROL 08.15/2008, demeure valide jusqu'au 30 juin 2008.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H154.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

7. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'OPG à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Qualifications et mesures de protection

8. Le personnel de la CCSN a indiqué et déterminé dans son mémoire, après avoir examiné les demandes d'OPG, que les modifications proposées ne posent aucun risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, le maintien de la sécurité nationale et le respect des mesures prises pour mettre en œuvre les obligations internationales que le Canada a assumées.
9. Le personnel a indiqué que la modification à l'Annexe A : Partie I (i) en vue de citer en renvoi la plus récente révision du Plan de site de Pickering, est de nature administrative. Il est d'avis que cette modification ne pose aucun risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes.

10. La suppression de la condition 2.2 et de la formulation « Utilisation d'adjoints aux opérateurs de salle de commande pour la surveillance des activités du réacteur » [traduction] de l'Annexe B est également de nature administrative, car l'utilisation d'adjoints aux opérateurs de salle de commande est obsolète depuis le 31 juillet 2007, lorsque cette pratique a été abolie. Cette condition a été remplacée par la présence obligatoire en tout temps dans la salle de commande principale d'un opérateur nucléaire autorisé. Cette modification a augmenté le nombre d'opérateurs nucléaires autorisés nécessaires en tout temps dans la centrale, nombre qui est passé de cinq à six personnes, afin qu'au moins quatre de ces personnes soient présentes en tout temps dans la salle de commande principale. Le personnel de la CCSN est d'avis que cette modification ne pose aucun risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes.
11. Le personnel de la CCSN a expliqué que la condition 12.1 – Contrainte du système électrique du site et la mise à jour des Lignes de conduite pour l'exploitation est une condition qui oblige l'arrêt de toutes les tranches de Pickering-B si moins de deux tranches sont capables d'alimenter le système électrique du site, à moins qu'une deuxième tranche puisse être redémarrée dans un délai de quatre jours. OPG a proposé une modification à la conception, que le personnel de la CCSN a approuvée. Cette modification consiste à actionner une génératrice de secours et une pompe de refroidissement d'urgence à haute pression en mode de recirculation lorsqu'une seule tranche est en exploitation. Cette modification à la conception a été utilisée avec succès six fois et est considérée comme une amélioration à la sûreté. Le personnel de la CCSN a recommandé d'accepter cette modification.
12. Le personnel de la CCSN a indiqué que la demande d'OPG visant à corriger une erreur de typographie à l'Annexe E [1.1.2a) et 1.3.2a)] est de nature administrative et qu'elle ne modifiera en rien les travaux ou les activités physiques existants à l'installation autorisée. Il a recommandé que cette modification soit acceptée.
13. Le personnel de la CCSN a examiné le Rapport de sécurité à jour cité en référence dans l'Annexe B du permis et considère que le rapport répond aux exigences du guide d'application de la réglementation G-274, *Les programmes de sécurité pour les matières nucléaires de catégorie I ou II, ou pour certaines installations nucléaires*. Le personnel a mentionné que cette modification est de nature administrative et qu'elle ne modifiera en rien les travaux ou les activités physiques existants à l'installation autorisée. Il a recommandé que cette modification soit acceptée.
14. Le personnel de la CCSN a examiné le Plan consolidé en cas d'urgence nucléaire, cité en référence dans l'Annexe B, et considère qu'il répond aux exigences décrites dans le guide d'application de la réglementation G-225, *Planification d'urgence dans les installations nucléaires de catégorie I, les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium*. Il a indiqué que cette modification est de nature administrative et qu'elle ne modifiera en rien les travaux ou les activités physiques existants à l'installation autorisée. Il a recommandé que cette modification soit acceptée.

15. Le personnel de la CCSN a souligné que le changement en vue de maintenir les modifications provisoires en lien avec la date d'applicabilité au paragraphe 2.2 de l'Annexe F du permis ainsi qu'à l'Annexe G, qui permet à un opérateur nucléaire autorisé qui a échoué un examen écrit de qualification avant le 30 juin 2007 de passer avec succès un autre examen écrit qui répond aux mêmes exigences avant de reprendre les tâches de son poste, ne changerait en rien les travaux ou les activités physiques existants à l'installation autorisée ni ne changerait de manière significative les modalités et conditions du permis. Le personnel de la CCSN a recommandé que cette modification soit acceptée.
16. D'après l'examen fait par le personnel de la CCSN de la demande d'OPG au sujet des modifications de permis énumérées ci-dessus, la Commission conclut que le titulaire de permis est compétent pour exécuter les activités proposées et recommande que les modifications demandées soient accordées, conformément au paragraphe 24(4) de la *LSRN*.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

17. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (*LCEE*) ont été satisfaites.
18. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait déterminé s'il fallait procéder ou non à une évaluation environnementale. Il a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée, aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*.
19. La Commission a déterminé qu'une évaluation environnementale n'est pas requise, conformément au paragraphe 5(1) de la *LCEE*. La Commission estime que toutes les exigences de la *LCEE* ont été satisfaites.

Conclusion

20. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
21. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, la Commission est d'avis qu'OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

³ L.C. 1992, ch. 37

22. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 08.14/2008 délivré à Ontario Power Generation pour sa centrale Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, PROL 08.15/2008 demeure valide jusqu'au 30 juin 2008, à moins qu'il ne soit autrement suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 25 février 2008